

Luxembourg Tax Highlights pour 2024

Cette alerte fiscale vise à vous fournir un bref résumé des points saillants de la fiscalité luxembourgeoise qui entreront en vigueur dès 2024.

1. Mise en œuvre du Pilier 2 au Luxembourg

Le 20 décembre 2023, le Parlement luxembourgeois a approuvé le projet de loi n° 8292 transposant la Directive de l'UE relative au Pilier 2 2022/2523 du 15 décembre 2022. Cette nouvelle loi instaure trois nouvelles règles : i) la règle d'inclusion du revenu (RIR), ii) un impôt national complémentaire qualifié (QDMTT), et iii) la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII). Ces dispositions prévoient trois nouvelles taxes visant à instaurer un taux d'imposition effectif minimal mondial de 15 % pour les groupes multinationaux et nationaux avec un chiffre d'affaires consolidé annuel d'au moins 750 millions d'euros. Ces nouvelles règles s'appliqueront pour les exercices fiscaux débutant le 31 décembre 2023. Veuillez noter qu'au 18 décembre 2023, l'OCDE a publié un troisième ensemble de directives administratives afin de clarifier l'application des mécanismes du Pilier 2, englobant notamment la définition du seuil de chiffre d'affaires consolidé.

2. Nouvelle bonification d'impôt pour investissement

Le 19 décembre 2023, le Parlement luxembourgeois a approuvé le projet de loi n° 8296 instaurant une nouvelle bonification d'impôt pour investissement à partir de l'année fiscale 2024. Cette mesure vise à promouvoir la transformation digitale, écologique et énergétique. Parmi les changements majeurs, on note l'intégration de certaines dépenses d'exploitation effectuées dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique, éligibles à une nouvelle bonification d'impôt totale de 18 %. Pour les investissements réalisés dans des actifs corporels amortissables, la bonification d'impôt est plafonnée à 6 %, compte tenu de l'existence d'un crédit d'impôt global sur l'investissement révisé à 12 %. Ainsi, la bonification d'impôt accumulée atteindrait un taux global de 18 %.

3. Nouvelle convention fiscale entre le Royaume-Uni et le Luxembourg

Compte tenu de l'échange d'instruments ratifiés par les deux États contractants, le nouveau traité fiscal devrait entrer en vigueur pour les impôts luxembourgeois à partir du 1er janvier 2024. Pour les impôts britanniques, les dispositions en matière de retenue à la source (RTS) s'appliqueront aux revenus réalisés à partir du 1er janvier 2024, tandis que les dispositions en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les gains en capital (CGT) seront effectives pour toute année d'évaluation débutant le 6 avril 2024. Par ailleurs, ce nouveau traité introduit



plusieurs changements substantiels, notamment en matière de résidence fiscale, d'exemption de RTS sur les dividendes et les redevances, les dispositions relatives aux CGT pour les sociétés immobilières et les véhicules d'investissement collectif.

4. Impôt sur le revenu des particuliers

À compter du 1er janvier 2024, le barème d'impôt sur le revenu des particuliers sera ajusté en tenant compte des quatre dernières indexations liées au coût de la vie et de l'ajustement des tranches d'imposition approuvé en 2023. Selon le montant du revenu et la classe d'imposition, cela pourrait entraîner une réduction d'impôt.

5. Mises à jour de la TVA

Augmentation des taux de TVA

La réduction temporaire de 1 % appliquée sur les taux de TVA de 16 %, 13 % et 7 % arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Par conséquent, dès le 1er janvier 2024, le Luxembourg réinstaurera ses taux de TVA à 17 %, 14 %, 8 % et 3 %.

Honoraires des administrateurs non soumis à la TVA

Suite au récent arrêt (C-288/22) de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2023, les autorités luxembourgeoises en matière de TVA ont réagi rapidement en publiant la Circulaire 781-1 qui annonce la suspension de la Circulaire 781 de 2016 en attendant la décision définitive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Selon leur communication officielle sur leur site internet, les autorités luxembourgeoises en matière de TVA s'engagent à ajuster la TVA pour les membres de conseils d'administration dès que la décision du tribunal d'arrondissement sera rendue, tout en respectant les délais de prescription. Suite à la décision du tribunal, une circulaire plus détaillée devrait être émise pour guider les entreprises dans l'ajustement adéquat de leur droit à déduction liées aux factures des membres de conseils d'administration. Tout manquement pourrait entraîner des sanctions juridiques.

Extension du mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude à la TVA

Le 22 décembre 2023, le projet de loi n° 8339 a été approuvé, élargissant le champ d'application du mécanisme d'autoliquidation luxembourgeois aux transactions excédant 10 000 euros, y compris les fournitures de téléphones mobiles, de circuits intégrés tels que les microprocesseurs et les unités centrales, les consoles de jeu, les tablettes, les ordinateurs portables et les écouteurs, ainsi que les métaux bruts ou semi-finis. Cette extension entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.



Nouvelle obligation de déclaration pour les PSP pour lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique (CESOP)

À partir du 1er janvier 2024, les prestataires de services de paiement (PSP) de l'UE tels que les banques, les établissements de monnaie électronique et autres institutions de paiement réglementées sont tenus de transmettre des informations sur les paiements transfrontaliers. Les données rapportées seront centralisées dans la nouvelle base de données européenne appelée CESOP (*Central Electronic System of Payment Information*), où elles seront conservées, regroupées et comparées à d'autres bases de données européennes. Les informations synthétisées dans le CESOP seront accessibles aux experts anti-fraude des États membres via le réseau Eurofisc. La première transmission des fichiers de transaction par les PSP aux autorités fiscales doit avoir lieu est attendue d'ici fin avril 2024.

6. DAC 7

Dans son bulletin d'information du 22 décembre 2023, l'Administration des Contributions Directes a informé les Opérateurs de plateformes que l'environnement de pré-validation ainsi que la démarche de déclaration des informations relatives aux vendeurs à déclarer seront opérationnels après le 15 janvier 2024.

La date limite de dépôt des déclarations sera donc exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 janvier 2024. Les Opérateurs de plateforme disposeront d'un mois pour déposer leurs déclarations. Cette période ne commencera à courir qu'à partir de la date de disponibilité officielle des démarches susmentionnées.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec notre équipe qui est à votre disposition pour vous assister à tout moment.

Asbed Chahbazian, Partner

adsbed.chahbazian@lu.andersen.com

Matthias Gutknecht, Partner

matthias.gutknecht@lu.andersen.com

Ina Nötzel, Partner

ina.noetzel@lu.andersen.com

Christel Begue, Director

christel.begue@lu.andersen.com

Alexia Christodoulou, Director

alexia.christodoulou@lu.andersen.com

Mélodie Rongvaux, Senior Manager

melodie.rongvaux@lu.andersen.com

Giselle Solis, Manager

giselle.solis@lu.andersen.com

